

**AVIATION SECURITY EXEMPTION
NO. C2021-130
Individuals with a Proof of Vaccination
that does not have all of the necessary
data elements**

Whereas the Director General, Aviation Security, is of the opinion that it is in the public interest and not likely to adversely affect aviation safety or security to exempt an Air Carrier, the Screening Authority, and an individual from sections 17.13, 17.14, and 17.8(1) (a)-(d), respectively of the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19* when an individual is unable to provide all of the required evidence of vaccination elements before entering a restricted area of an aerodrome or before boarding an aircraft for a flight departing from a specified aerodrome in Canada.

Therefore, the Director General, Aviation Security, pursuant to subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, hereby makes the following *Aviation Security Exemption No. C2021-130*.

APPLICATION

1. This exemption applies to an Air Carrier, the Screening Authority, and an individual when the individual is requested to provide evidence of vaccination elements outlined at section 17.8(1) (a)-(d) of the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19* before entering a restricted area of an aerodrome or before boarding an aircraft for a flight departing from a specified aerodrome in Canada.

**EXEMPTION SUR LA SÛRETÉ
AÉRIENNE
No. C2021-130
Individus qui ont la preuve de
vaccination qui ne contient pas tous
les éléments nécessaires**

Attendu que la directrice générale, Sûreté aérienne, estime que l'intérêt public le justifie et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne risque pas d'être compromise du fait d'exempter le transporteur aérien, l'administration de contrôle et d'un individu en vertu des articles 17.13, 17.14 et 17.8(1) (a)-(d), respectivement, de l'application de l'*Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19* lorsque l'individu n'est pas en mesure de fournir tous les éléments de preuve de vaccination requis avant d'entrer une zone réglementée d'un aérodrome ou avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol partant d'un aérodrome déterminé au Canada.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, la directrice générale, Sûreté aérienne, émet l'*Exemption sur la sûreté aérienne No. C2021-130*, ci-après.

APPLICATION

1. Cette exemption s'applique à un transporteur aérien, à l'administration de contrôle et à un individu lorsque l'individu doit fournir la preuve des éléments de vaccination décrits à l'article 17.8(1) (a)-(d) de l'*Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19* avant d'entrer dans une zone réglementée d'un aérodrome ou avant de monter à bord un aéronef pour un vol partant d'un aérodrome déterminé au Canada

PURPOSE

2. The purpose of this exemption is to allow an individual who cannot provide all of the evidence of the vaccination elements outlined at section 17.8(1) (a)-(d) to be able to enter the restricted area of a specified aerodrome or be able to board a flight departing from a specified aerodrome in Canada, as long as specific conditions are met.

CONDITIONS

3. An Air Carrier or the Screening Authority must ensure that the person identified in section 1 of this exemption is able to provide evidence of vaccination, either paper or digital format, that meets at least the following requirements:

- a. Evidence of COVID-19 vaccination issued by a Federal, Provincial, Territorial government in Canada; or
- b. Evidence of COVID-19 vaccination issued by a non-governmental entity in Canada that is authorized to issue the evidence of a COVID-19 vaccination in the jurisdiction in which the vaccine was administered.

4. An Air Carrier or the Screening Authority must ensure that the name of the person who was vaccinated for COVID-19 matches the identification of the individual identified in section 1. In the case of where the name on the proof of identification does not match the name on the issued proof of vaccination, the individual is required to provide some other evidence confirming that the vaccine credential belongs to them.

OBJECTIF

2. L'objectif de l'exemption est de permettre un individu qui ne peut pas fournir toutes les preuves des éléments de vaccination décrits à l'article 17.8(1) (a)-(d) d'entrer dans la zone réglementée d'un aéroport déterminé ou de monter à bord un aéronef partant d'un aéroport déterminé au Canada, pourvu que des conditions spécifiques soient respectées.

CONDITIONS

3. Le transporteur aérien ou l'administration de contrôle doit s'assurer que la personne identifiée à l'article 1 de la présente exemption est en mesure de fournir une preuve de vaccination, sur papier ou en format numérique, qui répond au moins aux exigences suivantes:

- a. Preuve de vaccination contre la COVID-19 délivrée par un gouvernement fédéral, provincial ou territorial au Canada; ou
- b. Preuve de vaccination contre la COVID-19 délivrée par une entité non gouvernementale au Canada qui est autorisée à délivrer la preuve de la vaccination COVID-19 dans la juridiction où le vaccin a été administré.

4. Un transporteur aérien ou l'administration de contrôle doit s'assurer que le nom de la personne qui a été vaccinée contre la COVID-19 correspond à l'identification de la personne identifiée à la section. Dans le cas où le nom sur la preuve d'identification ne correspond pas au nom sur la preuve de vaccination contre la COVID-19 délivrée, celle-ci est tenu de fournir une autre preuve confirmant que l'attestation de vaccination lui appartient.

EFFECTIVE PERIOD

5. This exemption takes effect on October 30th, 2021 at 03:01 ET and remains in effect until the earliest of the following:

- (a) 03:01 ET on November 30, 2021; or
- (b) the day on which this exemption is repealed in writing by the Director General if she is of the opinion that it is no longer in the public interest or that it is likely to adversely affect aviation safety or security.

VALIDITÉ

5. La présente exemption entre en vigueur à compter du 30 octobre 2021 à 03:01 HE et le demeure jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) 03 h 01 HE, 30 novembre 2021; ou
- b) la date d'abrogation par écrit par la directrice générale si elle estime que son application ne répond plus à l'intérêt public ou que la sécurité ou la sûreté aérienne risque d'être compromise.

Wendy Nixon
Director General, Aviation Security for the Minister of Transport Canada
Directrice générale, Sûreté aérienne pour le ministre des Transports